

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES LAPLACE - ARUDY (Paloma)

D918 Route du Bager
64 260 Arudy

Références : ED/UbD40-64B/D2023_4603
Code AIOT : 0005204541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement CARRIERES LAPLACE implanté au lieu dit Paloma sur la commune d'Arudy. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAPLACE
- Paloma 64260 Arudy
- Code AIOT : 0005204541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 05/IC/477 du 18 novembre 2005 la société des Carrières Laplace a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre d'une superficie d'environ 3,1ha, d'un atelier de taillage-sciage et polissage de produits minéraux naturels d'une puissance inférieure à 400 kW et une installation mobile de broyage-concassage-criblage de produits minéraux naturels d'une puissance inférieure à 200 kW.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 05/IC/478 du 18 novembre 2005 la société des Carrières Laplace a été autorisée à utiliser le havage comme élément de la méthode d'exploitation.

Une déclaration de forage a été établie le 14 mars 2006, pour un sondage à – 60 m NGF sur la parcelle AO 42 à proximité de l'atelier. Le débit maxi de pompage de 4 m³/h, est inférieur au seuil de déclaration de la nomenclature eau rubrique 1.1.1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 7 mars 2018
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,4,1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,5,1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Dispositions diverses	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 10.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation autorisée	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article Article 1	/	Sans objet
2	Périmètre – production et durée	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article Article 2	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.3	/	Sans objet
6	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,4,2	/	Sans objet
7	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,4,3	/	Sans objet
9	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.7	/	Sans objet
11	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.10	/	Sans objet
12	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.1	/	Sans objet
13	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.2	/	Sans objet
14	Havage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.3	/	Sans objet
15	Gradins	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.5	/	Sans objet
16	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.6	/	Sans objet
18	Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.2	/	Sans objet
19	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 9	/	Sans objet
22	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une carrière correctement exploitée. Des mesures d'amélioration dans la gestion des eaux pluviales et de process doivent être améliorées, et les modifications dans le dispositif de gestion des eaux de process doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai n'excédant pas 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE dont le siège social se situe Route du Bager à ARUDY (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'ARUDY au lieu dit "Paloma". L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante: A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 30 805 m² D-2515-2 : Installation mobile de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels - Puissance installée inférieure à 200 kW NC – 2524 : Ateliers de taillage , sciage et polissage de minéraux natrels – Puissance installée inférieure à 400 kW Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.</p>
Constats : Le groupe mobile de concassage intervient tout les 3 à 5 ans.Le matériel de sciage installé pour la transformation est composé :- cadre de sciage à disque automatique- cadre de sciage à disque semi-automatique- cadre de sciage à fil diamanté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Périmètre – production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre – production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AO sous les numéros 42 et 43. - La superficie totale est de : 30 805 m ² - Le volume total à extraire est d'environ : 70 000 m ³ (densité 2,7) - La production maximale annuelle autorisée est de : 27 000 tonne L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2030. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : Pour l'année 2022, la production déclarée est nettement inférieure à la production maximale autorisée. L'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de supprimer la prolifération de la Buddléia de David "Arbre aux papillons"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'émission anormale de poussières. La totalité des opérations de sciage est réalisée sous eau. Seule la circulation sur les pistes et les opérations de découverte peuvent engendrer des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...
Constats : Mettre à jour et transmettre à la DREAL le plan des réseaux enterrés : <ul style="list-style-type: none">- réseau électrique- réseau téléphonique- réseau eau potable- réseau eaux forage et recyclage- réseau eaux usées sanitaire et dispositif d'assainissement- réseau eaux pluviales- réseau eaux de process
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après: - 100 % du volume du plus grand réservoir ; - 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement. 3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.
Constats : Un réservoir aérien en double enveloppe de 1500 litres placé dans l'atelier sert au stockage et au ravitaillement en GNR des engins. Présence d'un réservoir de 200 litres d'AD Blue. Les différents fûts d'huiles sont placés au dessus de rétention étanche. L'exploitant doit mettre en place une aire étanche au droit de l'aire de ravitaillement en carburant. Cette aire doit permettre de récupérer les fuites accidentelles. Les fiches de données de sécurité doivent être complétées pour l'ensemble des produits dangereux (GNR, ADBlue, huiles, floculant ...). Un plan de situation de ces produits dangereux, indiquant la quantité maximale susceptible d'être présente, doit être présent sur le site et disponible pour les services de secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,4,2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• température inférieure à 30°C• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.2.2. – L'émissaire du bassin de décantation dans le ruisseau "Lamissou" est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. 3.4.2.3. – Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit. 3.4.2.4. - Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Constats : Réduire le nombre de point de rejet dans le ruisseau Lamissou, et adapter l'émissaire pour pouvoir faire des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau " Lamissou ". Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.
Constats : Le dernier contrôle de la qualité des eaux rejetées date du 22 juin 2023. Les résultats respectent les valeurs limites définies à l'article 3.4.2.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3,5,1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. 3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). 3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. 3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. 3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. 3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. 3.5.1.6. - Un contrôle de niveau sonore est réalisé dès la mise en service de l'installation de concassage mobile. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.
Constats : Un contrôle des nuisances sonores devra être réalisé avant fin 2023. Les résultats seront transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 m du site. Elle sera assurée soit par un poteau incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m ³ /h pendant 2 heures, soit par une réserve d'au moins 120 m ³ utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : <ul style="list-style-type: none">• des moyens de secours• des stockages présentant des risques• des locaux à risques• des boutons d'arrêt d'urgences• ainsi que les diverses interdictions
Constats : Un exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé le 7 juin 2021. Un nouvel exercice est prévu durant le second semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 8 septembre 2022 par l'APAVE. Il est demandé à l'exploitant de compléter le rapport de vérification par la date et l'auteur de la levée de chaque observation. Un nouveau contrôle des installations électriques doit être réalisé en septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Incidents et accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant informe l'inspection d'un début d'incendie sur des dispositifs électriques de démarrage d'un cadre de sciage, en 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer chaque accident ou incident survenus du fait du fonctionnement des installations, de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1.1. – Accès à la voirie L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. 4.1.2. – Affichage Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 4.1.3. – Bornage L'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation• des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 4.1.4. - Dérivation des eaux Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.
Constats : L'accès à la voirie est adapté au trafic du site. L'affichage est présent à l'entrée du site. Aucune disposition particulière n'est faite pour la dérivation des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 39 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 387 mètres NGF.
Constats : La cote minimale d'extraction actuelle est de 397 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Havage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Havage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé d'utiliser le havage comme méthode d'exploitation.
Constats : Le havage est une opération usuelle dans l'exploitation du gisement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 5 mètres.
Constats : La hauteur des fronts est calée avec la capacité de coupe de la haveuse : 3 m
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une banquette devra être aménagée entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres durant l'exploitation.
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Mettre en place une protection périphérique autour d'un bassin de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limites des excavations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis
Constats : L'exploitant a repris une opération de découverte en partie sud-est. Ces travaux ne semblent pas empiéter dans la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;• les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 13 juin 2022. Il devra être mis à jour pour le second semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :
Constats : Un acte de cautionnement a été transmis en préfecture, dont la validité expire au 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 10.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation. Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Constats : Dans un délai maximum de 3 mois, transmettre un dossier de porter à connaissance pour la modification du dispositif de recyclage des eaux de sciage, précisant les caractéristiques de l'installation, la modification des réseaux d'eau, les caractéristiques du flocculant utilisé et la réduction des impacts attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en mars 2022. Ce document doit être complété avec la gestion des déchets de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet